



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conciliateurs

Question écrite n° 6960

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance du rôle des conciliateurs de justice sur le règlement de différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Ces conciliateurs de justice s'interrogent sur leur rôle et la complémentarité de leurs missions avec celles dévolues aux juges de proximité en voie de création. Depuis une vingtaine d'années, les décisions des conciliateurs sur les conflits individuels entre particuliers, ou avec des entreprises, qui constituent l'essentiel de leur charge, allègent considérablement le travail des tribunaux. De plus, la conciliation, dont la finalité est d'aboutir à un accord d'équité, seulement borné par les exigences du droit public, permet généralement de rétablir le dialogue et constitue un élément d'apaisement des tensions dans notre société. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions sur le sujet, et s'il serait possible de mettre en place une disposition supplémentaire qui prescrirait, en matière civile, au maximum l'intervention d'un conciliateur de justice, dans le respect des compétences qui leur sont dévolues par la loi, préalablement à la saisine d'un juge de proximité.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est sensible au rôle important joué, depuis des années, par les conciliateurs de justice. A ce titre, au travers de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et des dispositions concernant la justice de proximité, le législateur a réaffirmé la place éminente qu'occupent les conciliateurs de justice. Ce texte a étendu les possibilités de saisine des conciliateurs de justice, puisque ceux-ci pourront être saisis par la juridiction de proximité nouvellement créée. En outre, cette nouvelle législation offre au juge la possibilité d'enjoindre aux parties ayant refusé une conciliation de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet, et notamment un conciliateur, afin que celle-ci les informe « sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation ». Par ailleurs, le garde des sceaux confirme à l'honorable parlementaire que le projet de loi organique relative aux juges de proximité, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre dernier, prévoit que les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans pourront être nommés juge de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6960

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4413

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1247